



**Mairie de PLOUHINEC**  
Rue du Général de Gaulle  
29780 PLOUHINEC

Tél. : 02 98 70 87 33

Dossier N° **PC-029-197-20-00034 M01**

Déposé le :	<b>04 octobre 2022</b>
Avis de dépôt affiché en mairie le :	
Demandeur :	M LECLERC Pierre et Mme LECLERC Nicole
Représenté :	
Pour :	Création d'une fenêtre de toit supplémentaire 55x98 sur extension Nord et création d'une fenêtre de toit 55x78 sur extension Est
Adresse des travaux :	33 rue de Mesperleuc 29780 PLOUHINEC
Référence(s) cadastrale(s) :	YB0034
Surface de plancher créée :	0 m <sup>2</sup>

Affiché le 07/10/2022  
Transmis en Préfecture le 07/10/2022

## **ARRETE**

### **Accordant un permis de construire modificatif Au nom de la commune de PLOUHINEC**

Le Maire de PLOUHINEC,

Vu la demande de permis de construire présentée le 04 octobre 2022 par M LECLERC Pierre et Mme LECLERC Nicole demeurant à 33 rue de Mesperleuc, à PLOUHINEC (29780) et enregistrée par la mairie de PLOUHINEC sous le numéro PC-029-197-20-00034 M01 pour CONSTRUCTION DE DEUX EXTENSIONS A L'HABITATION,

Vu l'objet de la demande de permis de construire modificatif sus décrite,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Schéma de Cohérence Territorial Ouest Cornouaille approuvé le 21 Mai 2015 modifié le 04 octobre 2021,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 octobre 2011 modifié le 15 décembre 2016, le 19 décembre 2017, le 05 décembre 2019 et le 30 septembre 2021,

## **ARRETE**

### **Article 1**

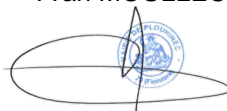
Le permis de construire modificatif est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

### **Article 2**

Les réserves et prescriptions contenues dans l'arrêté du permis de construire d'origine sont maintenues,

Fait à PLOUHINEC,  
Le 5 octobre 2022

Le Maire,  
Yvan MOULLEC



*NOTA : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que son projet devra respecter les dispositions des articles 675 et suivants du Code Civil en ce qui concerne les vues sur propriété voisine, que ne sanctionne pas le présent arrêté.*

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.